



Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Ufficio federale della proprietà intellettuale

3003 BERN

Postscheck Chèques post. 30-4000

☎ (031) 61 71 11

Telex 33130 AGE CH

SP	EM (KH)					3/3
GÄHR	54					1.8.
VISA	RS					1KH
EPO		4.4.72		-0		
Ref. s. A. 15. 83. A. 0.						

Département politique fédéral
Division des affaires politiques

3003 B e r n e

s. A. 15. 83. A. 1. Käseunion
s. A. 15. 83. A. 1. Thomy's GmbH, Herbruche.

U. Zeichen / N. réf. / N. rif.

I. Zeichen / V. réf. / V. rif.

I. Nachr. vom / V. lettre du / V. lettera del

BERN, Eschmannstrasse 2

P/DH

30 mars 1972

République fédérale d'Allemagne; protection
des indications de provenance suisses

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Dr E. Ackermann, administrateur de l'Union des fabriques suisses de fromages en boîtes et président du conseil permanent de la convention de Stresa, a signalé à notre attention des cas précis d'utilisation abusive en République fédérale d'Allemagne de la locution "nach Schweizer Art". L'un de ses correspondants lui a également déclaré que l'emploi de cette expression était si fréquent en Allemagne que son interdiction n'était pas concevable.

Cette déclaration est d'ailleurs corroborée par les constatations déjà faites par l'Ambassade de Suisse à Bonn qui notamment dans une lettre adressée au Département le 30 avril 1970 et dont la teneur nous a été communiquée le 21 mai 1970 (réf. s.A.15.83.A.1.?[?] - WH/zu) relevait qu'il ne s'écoulait pas de jour qu'on ne vît apparaître en Allemagne sur un produit allemand quelconque la mention "nach Schweizer Art". L'Ambassade soulignait que l'emploi de

- 2 -

cette dénomination additive était certainement contraire aux dispositions du traité germano-suisse sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques du 7 mars 1967, mais que pour les représentations diplomatiques et consulaires suisses, combattre l'emploi de cette dénomination adjectivale constituerait un "véritable travail de Sisyphe".

Nous sommes parfaitement conscients des difficultés qu'une telle tâche entraînerait, mais il ne paraît pas moins inéluctable d'entreprendre la lutte contre cet abus et de rechercher les voies et moyens qui permettraient d'en arrêter le cours.

Admettre que se perpétue un état de fait manifestement illégal pourrait, en effet, vider de toute substance le mot "suisse" et en provoquer un affaiblissement qui pourrait finalement le muer en désignation générique du produit ainsi désigné. L'acheteur en serait simultanément trompé. Dans un arrêt publié au RO 60 II 249, le Tribunal fédéral suisse a prohibé en ces termes l'emploi de mots tels que type, façon, genre etc. dans une cause relative à l'appellation "Tipo Bel Paese":

"Wenn zum Verkauf eines Produktes der Name eines andern mit dem Zusatze Typ..., Genre..., Façon..., System..., Ersatz... oder dergl. verwendet wird, so liegt darin anscheinend allerdings lediglich eine Beschaffenheitsbezeichnung. Im Verkehr wirken solche Angaben aber erfahrungsgemäss häufig anders. Der flüchtig beobachtende Durchschnittskäufer nimmt den Namen als Herkunftsbezeichnung und legt auf den Zusatz kein Gewicht. Es besteht also die Gefahr von Verwechslungen, auf die es vielfach auch gerade abgesehen ist.

Dans le commentaire qu'il a consacré à l'accord germano-suisse sur la protection des indications de provenance, le conseiller ministériel Albrecht Krieger, qui fut l'un des négociateurs du traité, déclare ce qui suit:

- 3 -

"In Absatz 2 der Artikel 2 und 3 des Vertrages wird als erstes klargestellt, dass es für die in Absatz 1 der beiden Vorschriften bezeichneten Staats- und Ländernamen uneingeschränkt bei dem Grundsatz des absoluten Schutzes verbleibt. Die Staats- und Ländernamen sind also schlechthin und ohne Rücksicht darauf geschützt, für welche Art von Erzeugnissen oder Waren sie benutzt werden. Nach dieser Regelung in Verbindung mit Artikel 4 Absatz 2 des Vertrages, der auch entlokalisierende Zusätze ausdrücklich untersagt, ist deshalb künftig in Deutschland auch die Kennzeichnung eines Erzeugnisses etwa mit dem Hinweis "nach Schweizer Art" nicht mehr zulässig."

Dans son principe, l'utilisation abusive de la mention "nach Schweizer Art" peut donc être combattue. Ce n'est que l'ampleur du problème qui en rend aléatoire la solution. Nous sommes cependant d'avis que toute occasion doit être saisie pour tenter de renverser le courant, indépendamment des mesures qui pourraient être prises au niveau gouvernemental en vertu de l'article 10 du Traité qui prévoit, entre autres choses, qu'une commission mixte pourra discuter de toutes questions relatives à son application. Dans cette éventualité, nous procéderons à un examen plus complet de la matière. Il y aura lieu notamment de faire une étude systématique de la jurisprudence allemande. Pour l'heure, nous vous prions de bien vouloir intervenir dans les deux cas suivants:

1. Aff. "ADLER, eine Spezialität nach Schweizer Art"

Il s'agit d'un fromage en boîte vendu par "Adler-Käserei, Gebr. Wiedemann, Wangen/Allgäu". Le produit a été mis dans le commerce en boîte 100 grammes. En attendant que soient mises sur pied des mesures plus vastes, il conviendrait d'intervenir directement auprès de la maison en cause, pour l'inviter à cesser d'utiliser une référence violant

- 4 -

les dispositions précises de l'accord du 7 mars 1967. Le produit semble d'apparition récente, de sorte que le droit d'utilisation prévu par l'article 7 de l'accord ne pourrait être invoqué en l'espèce.

2. Aff. "Thomy"

La maison "Deutsche Thomy GmbH, 7500 Karlsruhe 21, Postfach 211327" donne une large publicité à l'appellation "nach Schweizer Art". Nous vous remettons en photocopie un prospectus qui y fait allusion. La référence à la Suisse est encore renforcée par les inscriptions blanches sur fond rouge.

La maison allemande "Thomy GmbH", de Karlsruhe est une filiale de l'entreprise suisse "Thomy & Frank A.G.", de Bâle, qui fait partie du groupe Nestlé. Elle utilise l'expression dans sa réclame depuis assez longtemps et cet emploi a déjà fait l'objet de protestations suisses en 1965. L'accord du 7 mars 1967 renforce sans aucun doute la protection du nom suisse. La Maison "Thomy" aurait pu, à la rigueur, être mise au bénéfice d'un droit d'utilisation pendant six ans encore, aux termes de l'article 7 dudit traité, dans la mesure où l'on aurait pu considérer l'emploi comme licite. Tel n'est pas le cas. C'est la raison pour laquelle nous vous prions de demander à l'Ambassade de Suisse à Bonn d'exiger de la maison "Thomy" l'abandon de l'expression contestée. De notre côté, nous avons déjà pris contact aux mêmes fins avec la maison Nestlé S.A., à l'occasion d'un entretien que nous avons eu récemment avec M. Maday, directeur adjoint de l'entreprise. Nous vous tiendrons naturellement au courant des résultats obtenus. Toutefois,

- 5 -

il faut d'ores et déjà considérer que Nestlé S.A. n'appuiera notre thèse que si nous formulons des exigences semblables à l'égard des maisons allemandes coupables d'une violation identique aux clauses du traité germano-suisse mentionné plus haut.

Veillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de nos sentiments très distingués.

Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle

Le Vice-Directeur:


Braendli

| Annexes: 2 photocopies